



Pôle URBANISME HABITAT et PLANIFICATION URBAINE
Service Stratégie Foncière

ARRETE DE CONSIGNATION

VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518.17 et suivants du Code monétaire et financier,

VU l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat,

VU les articles L.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et notamment :

- l'article L.213-4-1 stipulant qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, une somme égale à 15 % de l'évaluation du prix du bien faite par les services de la Direction Générale des Finances Publiques devra être consignée par le titulaire du droit de préemption, copie du récépissé de consignation devant être transmis à la juridiction dans un délai maximal de 3 mois à compter de la saisine,

- l'article L.213-4 stipulant que la consignation est effectuée selon les règles applicables en matière d'expropriation,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.323-8 et suivants relatifs à la consignation,

ATTENDU :

- que la Ville de Metz a décidé par décision n°2020/02 du 10 novembre 2020 d'exercer le Droit de Préemption Urbain qui lui a été délégué par décision n°419/2020 du 9 novembre 2020 par Metz Métropole, sur les terrains non bâtis sis, avenue des Deux Fontaines à Metz et cadastrés HM 7, HM 11, HM 69/26, HI 40/10, HC 68/3, pour une surface totale de 32 654 m² (biens situés en zone 2 AU 5 du PLU), appartenant à Monsieur Roger MOINIER, Madame Yvette MOINIER et à l'indivision successorale de Monsieur Max HAUDIQUERT selon la répartition indiquée en annexe de la déclaration d'intention d'aliéner n°2020-733 reçue le 16 septembre 2020, le prix de vente indiqué étant de 1 700 000,00 euros, auquel s'ajoute une commission de 76 500,00 euros à la charge des vendeurs,

- que le prix retenu par la Ville dans le cadre de la préemption est de 489 810,00 euros (conformément à l'estimation des services de la Direction Générale des Finances Publiques du 23 octobre 2020, référencée sous 2020-463V0788 DLP),

- que cette décision de préemption a été prise dans le cadre notamment des grandes orientations définies dans le cadre du PLH 2020-2025 de Metz Métropole et que la préemption permettra ainsi de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'un projet urbain dans la perspective de la requalification urbaine du quartier de Metz-Nord Patrotte et que la Ville de Metz deviendra propriétaire de nouvelles parcelles situées dans la zone potentielle d'extension de l'habitat dans cette zone 2AU, afin d'y renforcer encore sa maîtrise foncière,
- que cette décision a été notifiée à l'ensemble des propriétaires, à leur notaire Maître REMY, ainsi qu'à la société BATIGERE, par courriers du 10 novembre 2020, signifiés par exploit d'huissier les 12 et 16 novembre 2020,
- que par courrier du 4 janvier 2021, signifié le 8 janvier 2021, les propriétaires ont déclaré, par l'intermédiaire de leur notaire, maintenir le prix de vente tel qu'indiqué dans la DIA et accepter que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,
- que la Ville de Metz a saisi, par le biais de son avocat, le Juge de l'Expropriation par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 janvier 2021,
- qu'il convient dès lors de procéder dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Juge de l'Expropriation à la consignation du montant de 73 471,50 euros (soixante-treize mille quatre cent soixante et onze euros et cinquante centimes) correspondant à 15 % de l'évaluation domaniale précitée (489 810,00 euros),

ARRETE

ARTICLE 1 – La somme de 73 471,50 euros (soixante-treize mille quatre cent soixante et onze euros et cinquante centimes) correspondant à 15 % du montant de 489 810,00 euros (évaluation du prix du bien fixé par les services de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 23 octobre 2020), sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Moselle.

ARTICLE 2 – La somme visé à l'article 1 sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation qui prévoira également le sort des éventuels intérêts.

ARTICLE 3 – Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz,

Le

24 FEV. 2021



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de Metz Métropole
Membre Honoraire du Parlement